

Commune de SANTENAY

DEPARTEMENT DE LA CÔTE D'OR

REVISION GÉNÉRALE DU POS VALANT ÉLABORATION DU PLU

Approbation



Annexe 3 – Liste des sites classés

Vu pour être annexé à notre délibération en date du Le Maire, <i>(Nom prénom, Qualité)</i>	POS approuvé le :	23 décembre 1997
	Modification approuvée le :	23 janvier 2014
Pour copie conforme, Le Maire	Révision prescrite le :	8 juillet 2008
	Révision arrêtée le :	23 juillet 2014
	Révision approuvée le :	25 juin 2015

N° NOR :

NOR : ENF 0 92 000 326

DECRET

17 AVR. 1992

Henri CARRERE

portant classement parmi les sites des départements de la COTE-D'OR et la SAONE-ET-LOIRE de l'ensemble formé par la côte méridionale de BEAUNE sur les communes d'AUXEY-DURESSES, BEAUNE, CHASSAGNE-MONTRACHET, CORREAU, MEURSAULT, MONTHELIE, POMMARD, PULIGNY-MONTRACHET, SAINT-AUBIN, SANTENAY, VOLNAY (Côte-d'Or) et de REMIGNY (Saône-et-Loire)

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier les articles 5.1, 6, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts en date du 1er août 1902 portant classement parmi les monuments historiques de la croix du cimetière à SANTENAY-LE-HAUT sur la commune de SANTENAY (Côte-d'Or) ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts en date du 3 novembre 1925 portant inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques de la chapelle du cimetière sur la commune de VOLNAY (Côte-d'Or) ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Instruction Publique et des Beaux Arts en date du 21 janvier 1928 portant classement parmi les monuments historiques de l'église du hameau de Saint-Jean sur la commune de SANTENAY (Côte-d'Or) ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Education Nationale en date du 30 janvier 1946 portant inscription parmi les sites du Vallon de Saint-Jean, ses falaises et le Mont des Trois Croix sur la commune de SANTENAY (Côte d'Or) ;

.../...

VU l'arrêté du Ministre de la Qualité de la Vie et du Secrétaire d'Etat à la Culture en date du 30 mars 1978 portant inscription parmi les sites de la côte chalonnaise, dont sur la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire) : 1° - l'espace compris entre le CD n° 109 d'ALUZE à CHAGNY jusqu'à sa rencontre avec le canal du centre ; 2° - le canal du centre jusqu'à sa sortie de la commune ;

VU l'arrêté du Ministre de la Culture en date du 9 novembre 1984 portant inscription parmi les monuments historiques de la chapelle du hameau de BLAGNY sur la commune de PULIGNY-MONTRACHET (Côte-d'Or) ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 4 novembre 1991 dans le département de la Côte-d'Or, et notamment l'absence de consentement des propriétaires ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 30 octobre 1991 dans le département de la Saône-et-Loire, et notamment l'absence de consentement des propriétaires ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Côte-d'Or en date du 6 janvier 1992 ;

VU l'avis émis par la Commission départementale, des sites perspectives et paysages de la Saône-et-Loire, en date du 9 janvier 1992 ;

VU l'avis émis par la Commission supérieure des sites, perspectives et paysages, en date du 23 janvier 1992 ;

VU la lettre du Ministre de l'Environnement et de la Prévention des Risques Technologiques et Naturels Majeurs en date du 22 avril 1991 faisant part de son intention de poursuivre le classement parmi les sites du département de la Côte d'Or de 7 parcelles sur la commune de MEURSAULT (Côte d'Or) ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Considérant que la préservation du site formé par la côte méridionale de BEAUNE revêt, en raison de son caractère pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE

ARTICLE 1er :

Est classé parmi les sites des départements de la Côte d'Or et de la Saône-et-Loire l'ensemble, d'une superficie de 4 584 hectares environ, formé par la côte méridionale de Beaune sur les communes de SANTENAY, SAINT-AUBIN, AUXEY-DURESSES, MONTHELIE, VOLNAY, POMMARD, BEAUNE, MEURSAULT, PULIGNY-MONTRACHET, CORPEAU, CHASSAGNE-MONTRACHET (Côte-d'Or) et de REMIGNY (Saône-et-Loire), délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret et dans le sens des aiguilles d'une montre ;

.../...

Département de la COTE-D'OR

Commune de SANTENAY

Tableau d'assemblage

Point de départ : angle Sud-Est de la section B1, sur la limite entre la commune de SANTENAY et la commune de REMIGNY (Saône-et-Loire)

- limite entre la commune de SANTENAY et la commune de REMIGNY
- limite (en partie) entre la commune de SANTENAY et la commune de CHASSEY-LE-CAMP jusqu'à l'intersection avec le canal du Centre
- canal du Centre
- limite entre la commune de SANTENAY et les communes de CHASSEY-LE-CAMP et de CHEILLY-LES-MARANGES (Saône-et-Loire)
- chemin départemental n° 113
- voie communale n° 8 de SANTENAY-HAUT vers DEZIZE.

SECTION C3

- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 409
- limite Sud-Est des parcelles n°s 401 et 397
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 397 et 399
- limite Nord-Est des parcelles n°s 399 et 400
- limite Nord (en partie) de la parcelle n° 401

SECTION C2

- limite entre la section C2 et les sections C3 et C1
- limite Nord-Est des parcelles n°s 1547, 296, 294 et 1413
- traversée du chemin rural n° 26 de Foulot à Saint-Jean
- limite Nord-Est de la parcelle n° 253
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 251 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 252 et traversant la parcelle n° 253
- ruisseau Le Terron
- limite Nord des parcelles n°s 185 et 1404
- traversée du sentier n° 56 du Moulin Foulot au chemin de Saint-Jean
- limites Nord et Ouest (en partie) de la parcelle n° 186
- limite Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 1541
- limite Nord-Est des parcelles n°s 182, 176 et 177
- limite Sud-Est des parcelles n°s 177 et 176
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 176
- limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 182
- rue Marosse

.../...

SECTION C6

- limite Sud des parcelles n°s 1195a et 1195b
- limites Est (en partie) et Sud de la parcelle n° 1194
- traversée de la rue de Foulot
- limite entre la section C6 et la section C2
- limite Est (en partie) et Sud de la parcelle n° 1175
- limites Sud-Est et Sud de la parcelle n° 1170
- traversée du sentier n° 60
- limite entre la section C6 et les sections C2 et C4
- limite Nord des parcelles n°s 1162, 1159, 1151 et 1150
- limite Est (en partie) de la parcelle n° 1150
- limite Nord (en partie) de la parcelle n° 1132
- limite Ouest de la parcelle n° 1145
- limite Est des parcelles n°s 1142 et 1132
- limites Nord (en partie), Est et Sud de la parcelle n° 1131
- limite entre la section C6 et la section C4
- rue Marosse
- limite Nord des parcelles n°s 1073 et 1570
- limite Ouest des parcelles n°s 1572 et 1079
- limite Nord des parcelles n°s 1079 et 1104 (en partie)
- traversée de la rue du Puits
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 1242 et 1241
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 1238
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 1229
- limite Nord (en partie) de la parcelle n° 1585
- limite Ouest de la parcelle n° 1390
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 1391
- limite Nord des parcelles n°s 1391 et 1390
- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 1211
- limite Ouest de la parcelle n° 1584
- rue Petit
- limite Nord des parcelles n°s 1269a et 1266
- limite Ouest des parcelles n°s 1266, 1265, 1263, 1264 et 1262
- limite Sud de la parcelle n° 1262
- traversée de la rue des Craies
- limite Sud de la parcelle n° 1271
- limite Est des parcelles n°s 1271 et 1270
- voie communale n° 10 de Santenay-Bas vers l'église Saint-Jean

Tableau d'assemblage

- chemin rural n° 6 dit de Saint-Aubin

Commune de SAINT-AUBIN

Tableau d'assemblage

- limite entre la commune de SAINT-AUBIN et la commune de CHASSAGNE-MONTRACHET

SECTION B4

- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 842 à 846
- limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 856
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 856
- chemin rural de SAINT-AUBIN à CHASSAGNE-MONTRACHET.

SECTION B1

- chemin rural dit de Vollen

Tableau d'assemblage

- Route nationale n° 6 de PARIS à CHAMBERY
- limite entre la commune de SAINT-AUBIN et les communes de CHASSAGNE-MONTRACHET, PULIGNY-MONTRACHET et MEURSAULT.

Commune d'AUXEY-DURESSES

SECTION D1

- chemin rural dit de la montagne de Savoie
- chemin rural dit du Haut des Loups
- chemin rural dit de derrière le bois
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 480 et 309
- limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 309
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1281
- traversée du chemin départemental n° 973 de MOULINS à BALE

Tableau d'assemblage

- limite entre la commune d'AUXEY-DURESSES et la commune de SAINT-ROMAIN
- limite entre la section A1 et la section A2
- limite entre la commune d'AUXEY-DURESSES et la commune de MONTHELIE

.../...

Commune de MONTHELIE

Tableau d'assemblage

- chemin rural n° 13 dit Patassot
- chemin départemental n° 23 de REULLEE à BLIGNY-SUR-OUCHE

Commune de VOLNAY

Tableau d'assemblage

- chemin départemental n° 23 de REULLEE à BLIGNY-SUR-OUCHE

Commune de POMMARD

Tableau d'assemblage

- chemin rural dit de la Petite Combe
- limite entre la section BP et la section BO
- limite entre la commune de POMMARD et les communes de NANTOUX et de BOUZE-LES-BEAUNE

Commune de BEAUNE

Tableau d'assemblage

- limite entre la commune de BEAUNE et la commune de BOUZE-LES-BEAUNE
- limite entre la section DE et la section CZ
- chemin de la Demi-Lieue
- chemin départemental n° 970 de SEMUR à SAINT-CLAUDE
- chemin rural des reversés
- chemin dit du Clos de la Mousse
- chemin des Avaux
- chemin des Chonacheux à BELISSAND
- chemin rural dit de Pommard
- chemin rural dit Epenottes
- limite entre la commune de BEAUNE et la commune de POMMARD

.../...

Commune de POMMARD

Tableau d'assemblage

- route nationale n° 74 de PARAY-LE-MONIAL à SARREGUEMINES.

Commune de VOLNAY

Tableau d'assemblage

- route nationale n° 74 de PARAY-LE-MONIAL à SARREGUEMINES.

Commune de MEURSAULT

Tableau d'assemblage

- route nationale n° 74 de PARAY-LE-MONIAL à SARREGUEMINES

SECTION AV

- sentier n° 73 dit sentier des Vaux
- limite Sud-Est des parcelles n°s 70 et 71
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 71 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 77 et traversant les parcelles n°s 72 et 73
- limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 77
- ligne droite fictive parallèle à la rue Charles Giraud traversant les parcelles n° 77, 79 à 89 et aboutissant à l'angle Sud de la parcelle n° 150
- limites Sud et Ouest en partie de la parcelle n° 150
- limite Sud de la parcelle n° 139
- limite Est (en partie) de la parcelle n° 92
- ligne droite fictive reliant un point situé sur la limite Est de la parcelle n° 92 à une distance de 53 mètres de la limite Sud de la parcelle n° 92 à un point situé sur la limite Nord-Est de la parcelle n° 127 à une distance de 21 mètres de la limite Sud de la parcelle n° 127, et traversant les parcelles n°s 92, 97, 98, 99, 101, 102, 103, 104, 152, 151, 154, 108, 110, 111, 113, 114, 115, 117, 160, 162, 161 et 125
- limites Est (en partie) et Sud de la parcelle n° 127
- limite Est (en partie) de la parcelle n° 129
- rue Charles Giraud
- limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 35
- limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 40
- limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 42

.../...

- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 42 située dans le prolongement de la limite Nord-Est de la parcelle n° 227
- limite Nord-Est des parcelles n°s 227, 226 et 48
- limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 53
- ligne droite fictive reliant un point situé sur la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 53 à une distance de 40 mètres de la limite Nord de la parcelle n° 53 à l'angle Nord de la parcelle n° 62 et traversant les parcelles n° s 53, 135, 54 à 57, 59 et 60
- limite Nord des parcelles n°s 62, 208 et 68
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 58 à l'angle Nord de la parcelle n° 77 et traversant les parcelles n°s 69 à 72, 205, 74 et 75
- limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 75
- sentier communal dit sentier de l'Ormeau
- route nationale n° 74 de PARAY-LE MONIAL à SARREGUEMINES

SECTION AX

- route nationale n° 74 de PARAY-LE-MONIAL à SARREGUEMINES
- limite Sud de la parcelle n° 90
- limite Est (en partie) de la parcelle n° 73
- limite Est de la parcelle n° 55
- limite Nord-Est des parcelles n°s 78 (en partie) et 79
- route nationale n° 74 de PARAY-LE-MONIAL à SARREGUEMINES

Commune de PULIGNY-MONTRACHET

Tableau d'assemblage

- route nationale n° 74 de PARAY-LE-MONIAL à SARREGUEMINES

SECTION AS

- ligne droite fictive parallèle à la rue de Bois traversant les parcelles n°s 124, 123, 121, 350, 348, 118, 117, 115, 114 et 112 et aboutissant à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 339a
- limite Est des parcelles n°s 340 et 110 (en partie)
- la Lauche (ruisseau)
- limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 95
- sentier rural n° 44 dit du Pré de la Dame

Tableau d'assemblage

- limite entre la section AO et la section AN

.....

SECTION AL

- limite Nord des parcelles n°s 36, 37, 38 et 44
- limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 44
- limite Nord des parcelles n°s 50, 51, 56 et 55
- limite Est de la parcelle n° 58

SECTION AK

- chemin rural n° 17 dit rue aux Vaches
- limite Est des parcelles n°s 31, 33 à 37
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 37 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 39 et traversant la parcelle n° 38
- limite Est des parcelles n°s 39 à 42
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 43 située dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle n° 44
- sentier n° 62 dit de l'Echallier

SECTION AI

- limite des parcelles n°s 31, 40, 41, 42 et 118
- limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 118
- limite Est des parcelles n°s 44 et 45
- limite Nord (en partie) et Est de la parcelle n° 46
- limite Nord des parcelles n°s 50 et 49
- chemin rural n° 38 dit des Enseignères
- traversée du chemin rural n° 37 dit de la Grande Vigne

SECTION AP

- sentier n° 60
- chemin rural n° 14 dit du pot de Fer
- ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 28, 29 et 30 dans le prolongement de la limite Nord de la parcelle n° 66
- limite Nord des parcelles n°s 66, 124, 125 et 52
- chemin rural n° 35 dit de la Parie

SECTION AR

- chemin rural n° 36 dit des Patries
- voie communale n° 2 de Puligny vers Corpeau
- limite Nord (en partie) de la parcelle n° 38
- limite Ouest des parcelles n°s 119 et 116
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 116 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 109 et traversant les parcelles n° 30, 27, 120 et 25
- limite Ouest des parcelles n° 109 et 108
- sentier n° 57 dit des Combes

.../...

SECTION A3

- limite Ouest de la parcelle n° 242 (en partie)
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 243 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 209 et traversant les parcelles n°s 242a, 239, 237, 236, 235, 233 à 229, 227, 226, 224, 320, 321, 322, 337a, 218, 217, 215a et 210a
- limite Ouest de la parcelle n° 209
- chemin départemental n° 113A
- route nationale n° 74 de PARAY-LE-MONIAL à SARREGUEMINES

Commune de CORPEAU

Tableau d'assemblage

- route nationale n° 74 de PARAY-LE-MONIAL à SARREGUEMINES

SECTION D1

- chemin rural dit de Mandelot
- limite Est des parcelles n° 54 (en partie), 44, 45, 48, 49 et 50
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 50 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 8 et traversant la parcelle n° 38
- limite Est des parcelles n°s 8 à 12, 14 et 15
- limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 29

Tableau d'assemblage

- route nationale n° 74 de PARAY-LE-MONIAL à SARREGUEMINES
- limite entre la section D2 et la section D3
- limite entre la commune de CORPEAU et la commune de CHASSAGNE-MONTRACHET

Commune de CHASSAGNE-MONTRACHET

SECTION AM

- route nationale n° 6 de PARIS à CHAMBERY et en ITALIE par le Mont-Cenis
- limite Sud de la parcelle n° 83
- chemin rural dit des Puits Merdreux

SECTION AO

- limite Est des parcelles n°s 103 à 99, 97, 255, 254, 92, 91, 89, 88, 87, 85 et 84
- limite entre le lieu-dit Nouveau Village et les lieux-dits les Farges et La Capitaine

.../...

- voie communale n° 7 dite de la Cornière et de La Capitaine
- limite entre la commune de CHASSAGNE-MONTRACHET et la commune de CHAGNY (Saône-et-Loire).

tableau d'assemblage

- limite entre la commune de CHASSAGNE-MONTRACHET et la commune de CHAGNY (Saône-et-Loire).

Département de SAONE-ET-LOIRE

Commune de REMIGNY

Tableau d'assemblage

- chemin rural dit des Grandes Terres
- voie communale n° 2 de Chassagne
- limite entre la commune de Remigny et la commune de Santenay jusqu'au point de départ.

ARTICLE 2 : Sont exclus du périmètre de classement les 17 ensembles suivants conformément aux plans cadastraux joints et délimités dans le sens des aiguilles d'une montre :

Département de la COTE-D'OR

Ensemble n° 1 : SANTENAY HAUT

Commune de SANTENAY

SECTION C6

- point de départ : angle Est de la parcelle n° 1490
- limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 1432
 - limites Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 1307
 - rue des Craies
 - limite Nord-Ouest de la parcelle n° 1050 (en partie)
 - limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 1555

.../...

- petite rue Marosse
- rue des Craies
- limites Nord et Nord-Ouest de la parcelle n° 1442
- limite Nord-Est des parcelles n°s 1087, 1086, 1085, 1083, 1084 et 1103
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 1102 et 1103
- limites Nord-Est (en partie) et Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 1104
- traversée de la rue du Puits
- limite Est (en partie) de la parcelle n° 1242
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1243
- limites Sud-Ouest (en partie), Sud-Est et Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 1245
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 1251
- limite Nord-Est des parcelles n°s 1249, 1248, 1247 et 1585 (en partie)
- traversée de la rue des Craies
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1272
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1286
- limites Nord-Ouest (en partie) et Sud-Ouest de la parcelle n° 1288
- traversée de la rue des Petits Sentiers
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1435
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 1436 et 1493
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 1483 jusqu'au point de départ

Ensemble n° 2 : Le casino

Commune de SANTENAY

SECTION C6

point de départ : angle Ouest de la parcelle n° 1068

- rue Marosse
- limite Sud de la parcelle n° 1068
- traversée de la rue Petite
- limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 1051
- limite Ouest des parcelles n°s 1052, 1053 et 1387
- limite Sud des parcelles n°s 1387, 1386 et 1055 (en partie)
- limite Ouest des parcelles n°s 1056 et 1058

SECTION C5

- rue des Sources
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 773
- ruisseau du Terron
- chemin départemental n° 113

.../...

SECTION C4

- rue non dénommée bordant les parcelles n°s 675 à 679, 682 à 686 et 655 (en partie)
- rue de Marosse jusqu'au point de départ (section C6)

Ensemble n° 3: SANTENAY-BAS

Commune de SANTENAY

SECTION D2

- point de départ : angle Sud-Ouest de la parcelle n° 440
- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 440
 - limites Ouest et Sud de la parcelle n° 653
 - rue du Potet
 - limites Sud et Est de la parcelle n° 660
 - limite Est des parcelles n°s 659, 527, 659, 529, 532 à 538
 - limites Sud (en partie) et Est de la parcelle n° 706
 - limite Sud-Est de la parcelle n° 698
 - limite entre la section D2 et la section C6 (rue de Lavaux)

SECTION C6

- limite Sud-Est de la parcelle n° 1011
- voie communale n° 10 de SANTENAY-BAS vers l'église Saint-Jean (limite entre la section C6 et la section D1)

SECTION D1

- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 402
- sentier n° 47 dit de Villers
- limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 387
- limites Sud-Ouest, Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 304
- limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 387
- limite Sud-Est de la parcelle n° 386
- limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 385
- limite Sud-Est des parcelles n°s 385 à 382
- limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 382
- limites Sud-Est et Est de la parcelle n° 359
- limite Est des parcelles n°s 360 et 361

.../...

- limites Nord-Est et Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 361
- limite Est de la parcelle n° 362
- limite Sud des parcelles n°s 726 et 72
- limite Est de la parcelle n° 727
- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 373
- limite Sud de la parcelle n° 372
- rue du Chemin des Grands Murs
- traversée de la voie communale n° 10 de SANTENAY à l'église Saint-Jean

SECTION A8

- limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 1187
- limite Sud-Est des parcelles n°s 1000, 1215, 1212 et 1211
- limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 1213
- rue du Château

SECTION A5

- limite entre la section A5 et la section A8
- limite Sud de la parcelle n° 594
- limites Ouest (en partie) et Sud de la parcelle n° 1107
- limite Sud des parcelles n°s 598, 599, 602, 603, 606, 609 et 579a
- chemin rural n° 15 dit du Beau Garnier
- limite Sud-Ouest de parcelles n°s 1173, 1172 et 639
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 618
- ruelle du Haut
- limite entre la section A5 et la section D1

SECTION D1

- limites Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 90
- limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 93

SECTION A6

- limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 756
- limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 754
- limite Sud-Est de la parcelle n° 755
- ruelle Jeandrot
- rue du Rognier
- limite Sud des parcelles n°s 733, 1070, 1071 et 1072 (en partie)
- limite Ouest des parcelles n°s 722 et 723 (en partie)
- ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite Nord du bâtiment situé sur la parcelle n° 723 traversant celle-ci jusqu'à l'angle Est du bâtiment
- limite Est du bâtiment situé sur la parcelle n° 723
- route de Chassagne (Chemin départemental n° 113A)

SECTION B2

- limites Nord-Ouest et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 129
- limites Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 127
- limite Sud des parcelles n°s 128 et 130 (en partie)
- limite Ouest de la parcelle n° 301
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 301 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 299, et traversant le chemin de fer de CHAGNY à NEVERS
- limites Ouest et Sud (en partie) de la parcelle n° 299
- limites Ouest et Sud de la parcelle n° 290
- limite Sud des parcelles n°s 289 et 285
- limite Est de la parcelle n° 285
- limite Sud de la parcelle n° 283
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 283 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 281 et traversant la parcelle n° 1327a
- limite Sud des parcelles n°s 281 et 280
- limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 1323
- limite Ouest de la parcelle n° 1322
- chemin rural n° 17 dit de Pré Rateau
- limite Ouest de la parcelle n° 278
- limites Nord (en partie), Ouest, Sud et Ouest de la parcelle n° 1332a
- limite Ouest des parcelles n°s 1333 et 269b
- limite Nord (en partie) de la parcelle n° 269b
- rue du Pont (chemin départemental n° 113)
- limite Nord de la parcelle n° 270

SECTION B4

- rivière la Dheune (parcelle n° 608 incluse dans le site classé)
- ruisseau du Château
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 1056, 1057, 1066, 556 à 551

SECTION B5

- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 758, 759, 760 et 761
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 761 à l'angle Est de la parcelle n° 752 et traversant la voie ferrée de CHAGNY à NEVERS
- limite Sud-Est des parcelles n°s 752 et 751
- rue Chauchien
- rue des Sources

SECTION C5

- limite Sud-Est des parcelles n°s 784 et 785
- ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 785 à l'angle Est de la parcelle n° 787 et traversant un chemin non dénommé
- limite Nord-Est des parcelles n°s 787, 788, 790, 791, 793, 795, 794, 795

- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 795
- limite Nord-Est de la parcelle n° 838 (en partie)
- limite Sud-Est de la parcelle n° 799
- rue des sources jusqu'au point de départ (section D2)

Ensemble n° 4 : Le bourg de CHASSAGNE-MONTRACHET

Commune de CHASSAGNE-MONTRACHET

SECTION AB

- Point de départ : angle Sud-Est de la parcelle n° 228
- limites Est, Nord (en partie) de la parcelle n° 228
 - limite Est des parcelles n°s 230, 232, 233, 242 et 241
 - limite Nord (en partie) de la parcelle n° 241
 - limite Est (en partie) de la parcelle n° 244
 - rue de Combard
 - limite Est des parcelles n°s 293, 273, 272, 271 et 290
 - limite Sud-Est de la parcelle n° 290
 - rue du Clos Saint-Jean
 - Sud (en partie) de la parcelle n° 133
 - limite Ouest de la parcelle n° 268
 - limite Nord (en partie) de la parcelle n° 137
 - limite Ouest de la parcelle n° 137
 - limites ouest et Sud (en partie) de la parcelle n° 140
 - limites Ouest et Sud de la parcelle n° 142
 - limite Sud de la parcelle n° 144
 - rue du village
 - limite Nord-Est des parcelles n°s 130 et 131 (en partie)
 - limite Sud-Est de la parcelle n° 127
 - limite Sud (en partie) de la parcelle n° 124
 - sentier dit des Rebichets
 - chemin rural non dénommé bordant les parcelles n°s 96 à 94

SECTION AD

- chemin rural dit des Carrières
- limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 147

SECTION AK

- limite Sud des parcelles n°s 213, 222 et 224
- limite Est des parcelles n°s 224, 223 et 222 (en partie)
- limite entre la section AK et la section AD
- chemin rural non dénommé bordant les parcelles n°s 263 et 264
- limite Sud des parcelles n°s 264 et 271
- chemin départemental n° 113 A

.../...

SECTION AD

- limites Sud-Ouest, Nord-Ouest, Nord-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 105

SECTION AK

- voie communale n° 5
- limites Nord-Ouest des parcelles ns° 288 et 49
- limite Ouest de la parcelle n° 48a
- limites Nord (en partie) et Ouest de la parcelle n° 45
- limite Ouest de la parcelle n° 44
- voie communale n° 3

SECTION AL

- limite Ouest de la parcelle n° 26
- limite Nord (en partie) de la parcelle n° 27
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 147 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 47 et traversant les parcelles n°s 27 à 29, 33, 133 à 135, 38, 39, 42, 43, 45 et 47
- traversée du chemin non dénommé bordant la parcelle n° 46
- limite Nord (en partie) de la parcelle n° 104
- traversée du chemin départemental n° 113 A
- limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 123
- limites Est et Nord (en partie) de la parcelle n° 143
- limites Est (en partie) et Nord de la parcelle n° 125
- sentier dit sentier des Places

SECTION AK

- limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 134
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 142
- sentier dit des Places
- limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 143
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 147 à 149

SECTION AB

- rue du village
- limite entre la section AB et la section AL
- traversée de la rue Notre-Dame
- limite entre la section AB et la section AW

SECTION AW

- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 65
- limite Ouest des parcelles n°s 160, 155 et 140
- limite Nord (en partie) de la parcelle n° 69
- voie communale n° 6

SECTION AB

- limite entre la section AB et la section AW jusqu'au point de départ

ENSEMBLE n° 5 : Les Bondues

Commune de CHASSAGNE-MONTRACHET

SECTION AD

- point de départ : angle Est de la parcelle n° 91
- limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 91
 - limites Sud-Est et Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 88
 - limite Sud-Est des parcelles n°s 219 et 218
 - chemin rural dit Chenevottes
 - limite Sud-Est de la parcelle n° 81
 - route nationale n° 6 de PARIS à CHAMBERY et en ITALIE par le MONT-CENIS

SECTION AE

- chemin départemental n° 113 A de POLIGNY-MONTRACHET à SANTENAY
- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 164
- limites Ouest, Sud et Est de la parcelle n° 153
- limite Sud de la parcelle n° 163
- limites Ouest et Sud de la parcelle n° 111
- limite ouest (en partie) de la parcelle n° 110

SECTION AK

- route nationale de PARIS à CHAMBERY et en ITALIE par le MONT-CENIS
- limite Ouest de la parcelle n° 2
- ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 2 à l'angle Est de la parcelle n° 4 et traversant la parcelle n° 3
- limite Nord de la parcelle n° 4
- chemin départemental n° 113 A. jusqu'au point de départ

.../...

ENSEMBLE n°6 : Champ Derrière

Commune de CHASSAGNE-MONTRACHET

SECTION AK

- point de départ : angle Sud-Est de la parcelle n° 34
- limite Sud-Est des parcelles n°s 34 et 33
 - ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 33 à l'angle Sud-Est de la parcelle n° 31
 - limite Est (en partie) de la parcelle n° 31
 - limite Sud (en partie) de la parcelle n° 30
 - limite Ouest (en partie) des parcelles n°s 280, 37 et 35
 - limite Nord du bâtiment situé sur la parcelle n° 35
 - limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 36
 - limite Nord-Ouest de la parcelle n° 37 mitoyenne des parcelles n°s 35, 38, 39 et 41
 - chemin rural dit sentier de Couches
 - limites Sud et Est de la parcelle n° 40, jusqu'au point de départ

ENSEMBLE n° 7 : Hameau de BLAGNY

Commune de PULIGNY-MONTRACHET

SECTION AC

- parcelles n° 6 à 11, 13 à 18, 20 à 22, 28, 29, 115 et 119

SECTION AB

- parcelles n°s 69 à 74

Ensemble n° 8 : Le Bourg d'AUXEY DURESSES

COMMUNE D'AUXEY DURESSES

SECTION AP

- point de départ : angle Sud-Ouest de la parcelle n° 266
- limite Ouest des parcelles n° 266 et 269 (en partie)
 - chemin rural dit des Naupages

.../...

- limite Ouest de la parcelle n° 114 jusqu'à un point situé à 19 mètres de l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 11
- A partir de ce point, ligne droite fictive traversant les parcelles n°s 115 à 118, 277, 122, 123 et 126
- limite Nord de la parcelle n° 125
- limites Sud (en partie) et Ouest de la parcelle n° 126
- traversée du chemin rural dit des Prés dessous
- limite Sud-Est de la parcelle n° 140 (en partie) sur une distance de 26 mètres
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 140 située dans le prolongement de la limite Est de la parcelle n° 160
- limite Est de la parcelle n° 160
- chemin rural dit des Charots
- limite Est de la parcelle n° 167
- limite Sud des parcelles n°s 70 et 72
- limite Est des parcelles n°s 72 et 71
- traversée du chemin départemental n° 973 de MOULINS à BALE
- limite entre la section AP et les sections AC et AD

SECTION AD

- limite entre la section AD et la section AI
- traversée du chemin rural dit Rue Polaire
- limites Sud-Ouest et Sud de la parcelle n° 103
- limite Nord de la parcelle n° 101 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 100a jusqu'à la rue du Val

SECTION AE

- limite Sud des parcelles n°s 79, 76, 75 et 74
- limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 71
- chemin départemental n° 973 de MOULINS à BALE
- limite Est (en partie) de la parcelle n° 61
- traversée du sentier non dénommé
- limite Sud de la parcelle n° 60
- limites Ouest (en partie), Nord et Est de la parcelle n° 59
- traversée du chemin départemental n° 973 de MOULINS à BALE

SECTION AH

- limites Ouest et Sud de la parcelle n° 82
- ruisseau des Glous
- limite Sud des parcelles n°s 58, 57, 52 et 51
- limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 43

SECTION AI

- chemin rural dit de MEURSAULT
- limite Ouest de la parcelle n° 142
- traversée de la rue des Autets

SECTION AK

- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 28 et 29
- traversée du chemin rural dit des Lavières
- limite Nord des parcelles n°s 16 et 15
- limite Est (en partie) de la parcelle n° 14
- traversée du chemin rural dit des Hautes
- limites Est et Nord de la parcelle n° 132

SECTION AM

- chemin rural dit de La Fontaine du Haut
- limite Nord-Est de la parcelle n° 117
- rue de la rivière
- limite Ouest de la parcelle n° 88a
- limite Nord de la parcelle n° 37
- traversée du sentier dit de La Fontaine du Haut
- limite Nord des parcelles n°s 124, 123 et 126
- sentier dit de la Côte
- limite entre la section AM et les sections AL et AP, jusqu'au point de départ (section AP)

Ensemble n° 9 : Petit Auxey

Commune de AUXEY-DURESSES

SECTION AR

- point de départ : angle Nord-Est de la parcelle n° 57
- limite Nord de la parcelle n° 57
- limite Ouest de la parcelle n° 57 sur une distance de 32 m
- ligne droite fictive parallèle au chemin départemental n° 17E traversant les parcelles n°s 56a et 55a
- limite Est (en partie) de la parcelle n° 54
- chemin départemental n° 17E

SECTION AB

- limites Ouest et Nord de la parcelle n° 61b
- limite Est de la parcelle n° 61a
- traversée du sentier dit de Nampoillon
- limite Sud des parcelles n°s 59 et 60
- limite Sud-Est de la parcelle n° 60
- traversée du chemin rural

SECTION AC

- limite Sud des parcelles n°s 66, 67 et 86
- limite Est (en partie) de la parcelle n° 86
- limites Nord, Est et Sud (en partie) de la parcelle n° 90
- rue de Borgey
- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 14
- limite Ouest des parcelles n°s 150 et 151
- limite Nord (en partie) et Ouest de la parcelle n° 153
- traversée du chemin départemental n° 17E
- limites Nord (en partie) et Ouest de la parcelle n° 17
- traversée du chemin départemental n° 973 de MOULINS à BALE

SECTION AP

- limites Est, Sud, Ouest et Nord (en partie) de la parcelle n° 18
- traversée du chemin départemental n° 973 de MOULINS à BALE

SECTION AC

- limites Est et Nord de la parcelle n° 13
- limites Est (en partie) et Nord de la parcelle n° 10
- chemin départemental n° 17E, jusqu'au point de départ (section AR)

Ensemble n° 10

Commune de MEURSAULT

SECTION AM

point de départ : intersection du sentier des Cretelles et de la
rue de Plante

- limite entre la section AM et la section AL
- limite entre la commune de MEURSAULT et la commune d'AUXEY-DURESSES

Commune d'AUXEY-DURESSES

SECTION AH

- limites Sud-Est et Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 38
- traversée du chemin départemental 17 E
- limite Sud-Est de la parcelle n° 31
- traversée du ruisseau des Gloux
- limite entre la commune d'AUXEY-DURESSES et la commune de MEURSAULT

Commune de MEURSAULT

SECTION AM

- chemin départemental n° 17F
- limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 34
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 47, 249 et 53 (en partie)
- ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n° 51 à l'angle Nord de la parcelle n° 60 et traversant la parcelle n° 53
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 59
- rue Gratte Chien
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 65, 234, 70 et 106
- limites Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 105
- sentier communal dit des Forges
- limite Est de la parcelle n° 273a
- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 68
- traversée du chemin départemental n° 111B
- limite entre la section AM et la section AB

SECTION AB

- limite Sud de la parcelle n° 117
- limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 151
- limite Ouest des parcelles n°s 150, 138 et 139
- limites Nord et Ouest de la parcelle n° 113
- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 113
- limites Ouest et Sud de la parcelle n° 149
- limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 105
- limites Nord (en partie), Ouest, Sud-Ouest, Sud, Est et Nord (en partie) de la parcelle n° 102
- limite Est de la parcelle n° 105
- limites Sud (en partie) et Est (en partie) de la parcelle n° 140
- traversée du chemin rural n° 23 dit du Cromin

SECTION AC

- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 32
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 31a située dans le prolongement du côté Sud-Est du bâtiment situé sur cette parcelle, et contiguë à la parcelle n° 27
- limites Nord-Est (en partie), Nord-Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 27
- traversée du chemin rural n° 19 dit de la Barre
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 84
- limite Ouest des parcelles n°s 116 et 119
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud-Est de la parcelle n° 124 à l'angle Est de la parcelle n° 88 et traversant la parcelle n° 119
- limites Nord-Ouest et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 89
- limites Nord-Ouest, Nord-Est, Nord-Ouest et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 90
- limite Ouest des parcelles n°s 98, 99a et 99b
- traversée de la rue de la Barre
- limite Ouest de la parcelle n° 101
- rue Pierre Joigneaux

SECTION AS

- rue des Santenots
- voie communale n° 11 dite chemin de Servandes ou de Bligny-les-Beaune
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 145
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 146 dans le prolongement de la limite Sud-Ouest de la parcelle n° 145 jusqu'à la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 42
- limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 42
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 146 et reliant l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 42 à l'angle Nord de la parcelle n° 7
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 146 (en partie), 130, 133 et 135
- traversée du chemin rural n° 14 dit des Saussots ou des Herbeux
- limite entre la section AS et la section AV

SECTION AV

- limites Sud-Ouest, Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 3
- limites Nord (en partie) et Ouest de la parcelle n° 8
- traversée du ruisseau Riot
- sentier n° 73 dit sentier des Vaux
- traversée du chemin départemental n° 23 - rue Charles Giraud

SECTION AW

- limites Nord-Ouest, Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 183
- limites Nord-Ouest, Nord-Est, Nord-Ouest, Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 182

.../...

- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 33 et 30
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 8 à l'angle Nord de la parcelle n° 211 et traversant les parcelles n°s 32 et 31
- limite Ouest de la parcelle n° 211
- traversée du sentier communal dit sentier de l'Ormeau
- limites Nord-Ouest, Sud-Ouest (en partie) et Nord-Ouest de la parcelle n° 29
- voie dénommée les Clous
- limites Ouest, Nord-Ouest, Sud-Ouest et Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 110
- limite Ouest de la parcelle n° 187
- limites Nord (en partie), Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 106a
- limite Ouest de la parcelle n° 105
- traversée du chemin rural n° 15 dit rue Sudot
- limite entre la section AW et les sections AX et AM

SECTION AH

- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 185
- ligne droite fictive traversant la parcelle n° 60 située dans le prolongement de la limite Nord-Ouest de la parcelle n° 185
- limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 215
- sentier n° 81 dit sous la Velle
- limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 55
- limite Nord Ouest de la parcelle n° 54
- limites Nord-Est (en partie) et Nord-Ouest de la parcelle n° 47
- sentier n° 80 dit sous la Velle
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 40b
- ligne droite fictive reliant l'angle Ouest de la parcelle n° 40b à l'angle Nord de la parcelle n° 27 et traversant les parcelles n°s 39, 36, 35, 31 et 198
- limite Nord Ouest des parcelles n°s 27 et 190
- limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 190
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 19
- limite Nord-Est (en partie) et Nord-Ouest de la parcelle n° 18
- limite Nord-Est (en partie), Nord-Ouest et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle anciennement n° 14
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 9, 4 et 3
- voie communale n° 4 dite rue aux Porcs
- traversée du chemin départemental n° 113b de PULIGNY-MONTRACHET à MEURSAULT

SECTION BN

- limite Nord (en partie) de la parcelle n° 89
- limite Est de la parcelle n° 44
- ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n° 44 à l'angle Sud de la parcelle n° 110 et traversant les parcelles n°s 90a et 36
- limite Est des parcelles n°s 110 et 107
- chemin rural n° 69 dit de la Goutte d'Or

.../...

SECTION AE

- limite Sud-Est de la parcelle n° 262a
- limites Nord-Ouest (en partie), Sud-Est et Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 266
- limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 263
- limite Sud-Est des parcelles n°s 288 et 289
- limites Sud-Est, Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 265
- limite Sud-Est des parcelles n°s 255 et 252
- limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 252
- limites Sud-Est, Nord-Est, Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 251
- traversée de la rue du Pied de la Forêt
- limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 221a
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord de la parcelle n° 226 à l'angle Est de la parcelle n° 220 et traversant la parcelle n° 221a
- limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 221a
- rue du Pied de la Forêt

SECTION AI

- limite Est (en partie) de la parcelle n° 57
- limite Sud de la parcelle n° 54

SECTION AE

- limites Nord-Ouest (en partie) et Sud-Ouest de la parcelle n° 8
- limites Sud-Ouest, Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 7
- limite Nord-Est de la parcelle n° 8
- limite entre la section AE et la section AI

SECTION AI

- traversée du sentier communal du Moulin Landin
- limite Est des parcelles n°s 50 et 42
- limite Nord (en partie) de la parcelle n° 42
- limites Est, Nord, Est et Nord de la parcelle n° 39
- limite Est de la parcelle n° 38
- ligne droite fictive reliant de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 38 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 29 et traversant les parcelles n°s 32 et 30
- limite Est (en partie) des parcelles n°s 30 et 25
- ligne courbe fictive partant de l'angle Nord-Est de la parcelle n° 25 et parallèle à la rue du Moulin Landin, à une distance de 30 mètres de celle-ci et traversant les parcelles n°s 24 à 18
- voie communale n° 7 dite chemin de Chassagne-Montrachet

.../...

- rue des Charrons
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 4
- limite Est des parcelles n° 3
- limites Est, Nord, Est, Nord et Est de la parcelle n° 2
- chemin rural n° 65 dit Premier chemin des Rougeots

SECTION AL

- voie communale n° 7
- sentier n° 82 dit des Chevalières
- chemin rural n° 63 dit chemin des Vaches et des Chevalières
- limites Est, Sud, Est et Nord de la parcelle n° 53
- limite Est des parcelles n°s 31 et 34
- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 35
- limites Est, Nord-Est, Est, Nord, Est, Nord (en partie) de la parcelle n° 35
- limite Est des parcelles n°s 127, 146, 143 et 148
- limite Sud-Ouest de la parcelle n°148 jusqu'au point de départ (section AM)

Ensemble n° 11: La Monatine 1

Commune de MEURSAULT

SECTION AN

- parcelles n°s 66 à 72

Ensemble n° 12 : La Monatine 2

Commune de MEURSAULT

SECTION AX

- point de départ : angle Sud-Ouest de la parcelle n° 77
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 77
 - limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 84
 - limite Nord-Ouest des parcelles n°s 61 et 60
 - traversée de la voie communale n° 5 dit de la Monatine

SECTION AH

- limite Nord de la parcelle n° 67
- limite Nord-Est de la parcelle n° 193
- limite Sud-Est des parcelles n°s 214 et 215
- voie communale n° 5 dite chemin de la Monatine, jusqu'au point de départ (section AX)

Ensemble n° 13 : MONTHELIE-MEURSAULT

Commune de MONTHELIE

SECTION A1

- point de départ : angle Nord-Ouest de la parcelle n° 210
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 210 et 208
 - limites Nord-Ouest (en partie) et Sud-Ouest de la parcelle n° 207a
 - limites Nord-Ouest (en partie) et Sud-Ouest de la parcelle n° 205
 - limite Sud-Ouest de la parcelle n° 205
 - chemin rural n° 11 dit des Vignes rondes
 - rue du Château
 - limites Nord-Ouest, Nord-Est, Sud, Est et Sud-Est de la parcelle n° 225
 - rue du Château
 - chemin rural n° 9 dit sur la Velle
 - limites Ouest et Sud de la parcelle n° 256
 - limite Sud (en partie) de la parcelle n° 257
 - limites Ouest et Sud de la parcelle n° 722
 - limite Sud de la parcelle n° 317 et son prolongement par une ligne droite fictive jusqu'à son intersection avec la limite Ouest de la parcelle n° 307, et traversant les parcelles n°s 316 à 310, 852 et 846
 - limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 307
 - limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 784
 - traversée de la rue de Beaune par une ligne fictive qui aboutit à l'angle Est de la parcelle n° 666 (section A2 - MONTHELIE)
 - ligne fictive à partir du point précédent jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 212 (Section AN - MEURSAULT)

Commune de MEURSAULT

SECTION AN

- traversée du chemin départemental n° 973 de MOULINS à BALE par BESANCON
- route de Volnay
- limites Nord-Est, Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 73a
- route de Volnay

.../...

- limites Nord-Est, Est et Sud-Est de la parcelle n° 181
- route de Volnay
- limite Nord des parcelles n°s 57, 205 et 204
- limites Nord et Nord-Est de la parcelle n° 185
- chemin départemental n° 973
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 138 et 42 (en partie)
- limites Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 38
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 37, 36 et 35
- limites Sud-Est et Sud-Ouest de la parcelle n° 35
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 34, 33 et 193
- limite Est de la parcelle n° 192
- limites Sud et Sud-Est de la parcelle n° 31
- traversée de la route de Volnay
- traversée du chemin rural n° 27 dit des Cras
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 118, 119 et 208 (en partie)
- chemin rural n° 23
- traversée du chemin départemental n° 111b - route de Volnay, et son prolongement par une ligne fictive jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 18
- limite Est de la parcelle n° 18
- chemin départemental n° 23, route de Monthellie

SECTION AM

- limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 56
- limite Nord-Est des parcelles n°s 58 et 53
- limites Nord-Ouest et Nord-Est de la parcelle n° 53
- limite Nord-Est de la parcelle n° 250 et 249
- limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 46
- limite Sud-Est de la parcelle n° 34
- allée des amandiers
- chemin rural n°71 dit chemin des Forges
- limites Sud et Est de la parcelle n° 16
- limites Est et Nord de la parcelle n° 272
- limite Est de la parcelle n° 271
- limites Est et Sud de la parcelle n° 270
- chemin départemental n° 23
- traversée du chemin départemental n° 973 de MOULINS à BALE par BESANCON

Commune de MONTHELIE

SECTION B1

- limite entre la section B1 et la section A2
- limites Nord-Est et Nord de la parcelle n° 137
- rue d'Auxey

.../...

- limites Est et Nord de la parcelle n° 106 (en partie)
- limite Est de la parcelle n° 104
- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 103
- limite Est des parcelles n°s 103 et 101
- limite Nord (en partie) de la parcelle n° 101
- limites Est et Nord de la parcelle n° 998
- limite Est (en partie) de la parcelle n° 92
- chemin rural n° 12 dit des Clous

SECTION B2

- limite Est de la parcelle n° 521
- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 519
- traversée de la voie communale n° 5 dite de Monthélie

SECTION A2

- limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 822
- limite Sud des parcelles n°s 822 et 350 (en partie)
- limite Ouest des parcelles n°s 873 et 871
- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 871
- limites Ouest, Sud et Sud-Est de la parcelle n° 872
- limite Sud-Est de la parcelle n° 356
- traversée du chemin départemental jusqu'au point de départ. (section A1)

Ensemble n° 14 : Le village de VOLNAY

Commune de VOLNAY

SECTION AC

- point de départ : angle Nord de la parcelle n° 17
- limites Nord-Ouest, Ouest et Sud de la parcelle n° 17
 - limite Sud-Ouest de la parcelle n° 18
 - limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 180
 - limite Nord-Est de la parcelle n° 181
 - rue de la Piture
 - limite Sud-Ouest de la parcelle n° 334a
 - limite Nord-Est des bâtiments situés sur la parcelle n° 384a et son prolongement par une ligne droite fictive traversant cette parcelle jusqu'à la rue des Angles
 - rue des Angles

- limite entre la section AC et la section AD
- rue d'Amour
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 300
- limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 301
- limites Nord-Est (en partie) et Nord-Ouest de la parcelle n° 347
- traversée de la rue de la Barre
- limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 316
- limites Nord-Est (en partie), Nord-Ouest et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 263
- limites Nord-Ouest et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 262
- limites Nord-Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 261
- limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 255
- traversée de la rue de la Chapelle
- limites Nord-Est (en partie), Nord-Ouest et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 251
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 252
- limite entre la section AC et la section AX

SECTION AX

- traversée du chemin rural de VOLNAY à MONTHELIE
- limite Nord de la parcelle n° 105
- traversée du sentier dit de Beau Regard
- limites Sud-Ouest et Nord-Ouest de la parcelle n° 37
- limite entre la section AX et la section AC

SECTION AC

- limite Sud-Est de la parcelle n° 98
- limite Nord-Est des parcelles n° 98, 97 et 96
- limites Nord-Ouest et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 98
- limite entre la section AC et la section AX
- limite Nord-Est des parcelles n°s 83, 84 et 83 (en partie)
- chemin rural non dénommé
- limite Nord (en partie) de la parcelle n° 81
- limite Est de la parcelle n° 79
- limites Sud (en partie), Est et Nord (en partie) de la parcelle n° 16
- limite Est de la parcelle n° 72
- limites Sud (en partie) et Est de la parcelle n° 70
- limite Nord (en partie) de la parcelle n° 68
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord du bâtiment situé de la parcelle n° 68 à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 339 et traversant les parcelles n°s 67, 354, 353, 53, 50, 48, 21, 20, 349 et 25
- traversée du sentier dit de la Salle
- limite Est des parcelles n°s 27 et 28
- limite Nord-Est des parcelles n°s 388 et 387 et son prolongement par une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 386 jusqu'à la limite de section

SECTION AB

- ligne droite fictive reliant ce point à l'angle Est de la parcelle n° 206 et traversant les parcelles n°s 32 et 31
- limite Nord-Est des parcelles n°s 206 et 20
- limites Sud-Est et Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 167
- traversée de la voie communale n° 8 dite de la Serve
- limite Est des parcelles n°s 199, 200, 179 et 176
- limite Sud-Est des parcelles n°s 171 et 169
- limite de la sous-parcelle n° 182a délimitant le bâtiment et sa cour du reste de la parcelle
- limites Sud-Ouest (en partie) et Sud de la parcelle n° 55a
- ligne droite fictive reliant l'angle Est de la parcelle n° 182 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 165 et traversant les parcelles n°s 55a et 56
- limites Nord et Est de la parcelle n° 165
- voie communale n° 8 dite de la Serve-rue de Mont
- limite Sud-Est des parcelles n°s 69 et 70 (en partie)
- limites Sud-Ouest et Sud-Est de la parcelle n° 80
- limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 81
- traversée de la voie communale n° 7 dite de Vaut jusqu'au point de départ. (section AC)

Ensemble n°15

Commune de VOLNAY

SECTION AD

- point de départ : angle Ouest de la parcelle n° 181
- chemin départemental n° 973 de MOULINS à BALE
 - limite Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 136
 - limites Ouest et Sud-Ouest de la parcelle n° 181a
 - limite Sud de la parcelle n° 174
 - limites Nord-Ouest (en partie) et Sud-Est de la parcelle n° 130
 - limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 111
 - voie communale n° 1, dite Grande Rue

SECTION AV

- limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 219
- limite pointillée, de directions Sud-Ouest et Nord-Ouest, individualisant la sous parcelle n° 201a supportant le bâtiment existant
- traversée de la voie communale n° 1, dite Grande Rue, jusqu'au point de départ (section AD)

.../...

Ensemble n° 16

COMMUNE DE VOLNAY

SECTION A

Partie de la parcelle n° 403 située :

- 1) à l'Est d'une ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 218 à l'angle Est de la parcelle n° 295
- 2) au Sud de la limite Sud des parcelles n°s 218 à 221
- 3) au Sud-Ouest d'une ligne courbe fictive parallèle à la voie communale n° 7 dite de Vaut et située à 100 mètres à l'intérieur de la parcelle n° 403 au droit de la voie et commençant à l'angle Sud de la parcelle n° 223
- 4) au Nord d'une ligne courbe fictive parallèle à la limite Nord de la parcelle n° 387, au droit de celle-ci et située à 50 mètres à l'intérieur de la parcelle n° 403 et son prolongement jusqu'à l'angle Est de la parcelle n° 295

Ensemble n° 17

Commune de POMMARD

SECTION BH

point de départ : intersection des sections BE, BC et AZ

- route nationale n° 73 de MOULINS à BALE
- limite Nord-Est (en partie) de la parcelle n° 53
- limite Sud-Est de la parcelle n° 49
- rue des Poutures
- rue de la Métairie
- rue des Poutures
- limite Nord-Est de la parcelle n° 39
- rue de Volnay
- limite Sud-Est des parcelles n°s 141, 140 et 24
- rue des Rugiens

.../...

SECTION BE

- limite Sud-Est de la parcelle n° 255
- limites Sud-Est, Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 256
- limites Nord et Nord-Ouest de la parcelle n° 255
- rue Baudet
- limite Sud-Est de la parcelle n° 414
- limite Nord-Est des parcelles n°s 414 et 415
- limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 417
- limite Nord-Est des parcelles n°s 417, 419 à 423
- limite Nord de la parcelle n° 423

SECTION BL

- chemin rural n° 18 dit du Rucheret
- ligne droite fictive reliant l'angle Sud de la parcelle n° 234 à l'angle Est de la parcelle n° 229, et traversant les parcelles n°s 234 à 231
- limite Nord-Est de la parcelle n° 229
- chemin rural dit de la Petite Combe
- limite Sud-Est des parcelles n°s 60, 26, 24 et 23
- chemin départemental n° 17 d'ALLIGNY-EN-MORVAN à BEAUNE
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 27
- rivière l'Avant Dheune
- limite Sud-Est des parcelles n°s 41 et 244
- chemin départemental n° 17 d'ALLIGNY-EN-MORVAN à BEAUNE

SECTION BE

- route d'Ivry
- chemin vicinal ordinaire n° 2 de BEAUNE à MELOISEY
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 234
- route d'Ivry
- limite Sud-Est (en partie) de la parcelle n° 23
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 26
- rue des Vaches
- limite Sud-Ouest de la parcelle n° 28
- traversée de la rue de la Retene
- limite Sud des parcelles n°s 30, 35 à 38
- chemin rural n° 57 dit du Clos Blanc
- limite Sud des parcelles n°s 48 et 49 (en partie)
- limite Ouest de la parcelle n° 453
- rue du Parc
- route de Beaune

SECTION BD

- limite Sud des parcelles n°s 13, 14 et 18
- limite Nord-Est des parcelles n°s 7 et 6b
- limite en pointillé séparant les sous-parcelles n°s 5a et 5b
- limite entre la parcelle n° 5a et la parcelle n° 6
- chemin dit de Montagny

SECTION BC

- rue Marey-Monge
- rivière l'Avant Dheune
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 111
- chemin rural dit rue aux Porcs
- limite Nord-Ouest des parcelles n°s 41 et 40
- rue de la Croix de Pommard, jusqu'au point de départ (section BH)

ARTICLE 3 :

Le présent décret sera notifié aux Préfets de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire, et aux Maires d' AUXAY-DURESCES, BEAUNE, CHASSAGNE-MONTRACHET, CORPEAU, MEURSAULT, MONTHELIE, POMMARD, PULIGNY-MONTRACHET, SAINT-AUBIN, SANTENAY, VOLNAY (Côte-d'Or) et de REMIGNY (Saône-et-Loire).

ARTICLE 4 :

Le présent décret, ainsi que la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés, pourront être consultés aux Préfectures de la Côte-d'or et de la Saône-et-Loire, et aux mairies des communes concernées.

.../...

ARTICLE 5 :

Le Ministre de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

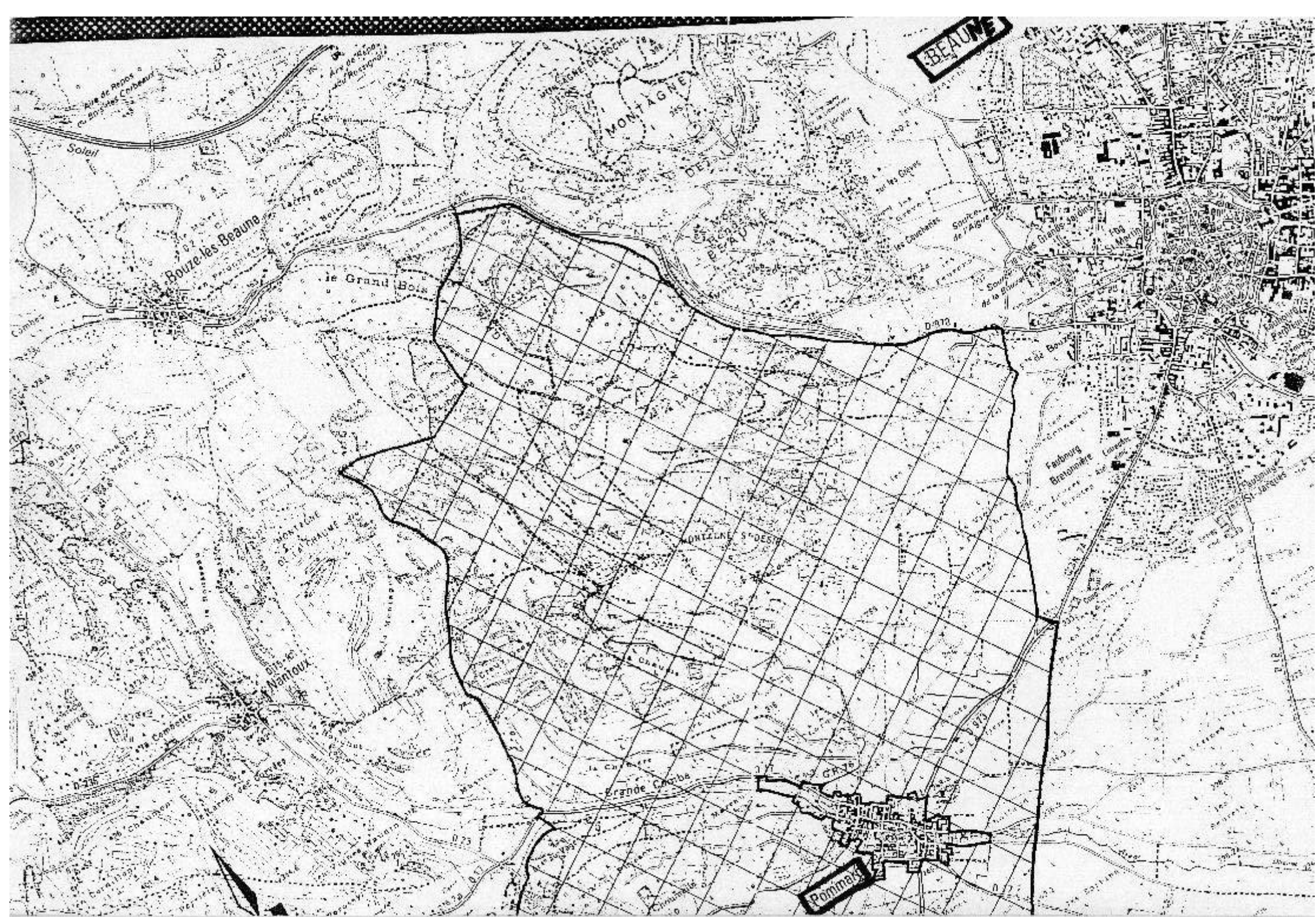
Fait à PARIS, le 17 AVR 1992

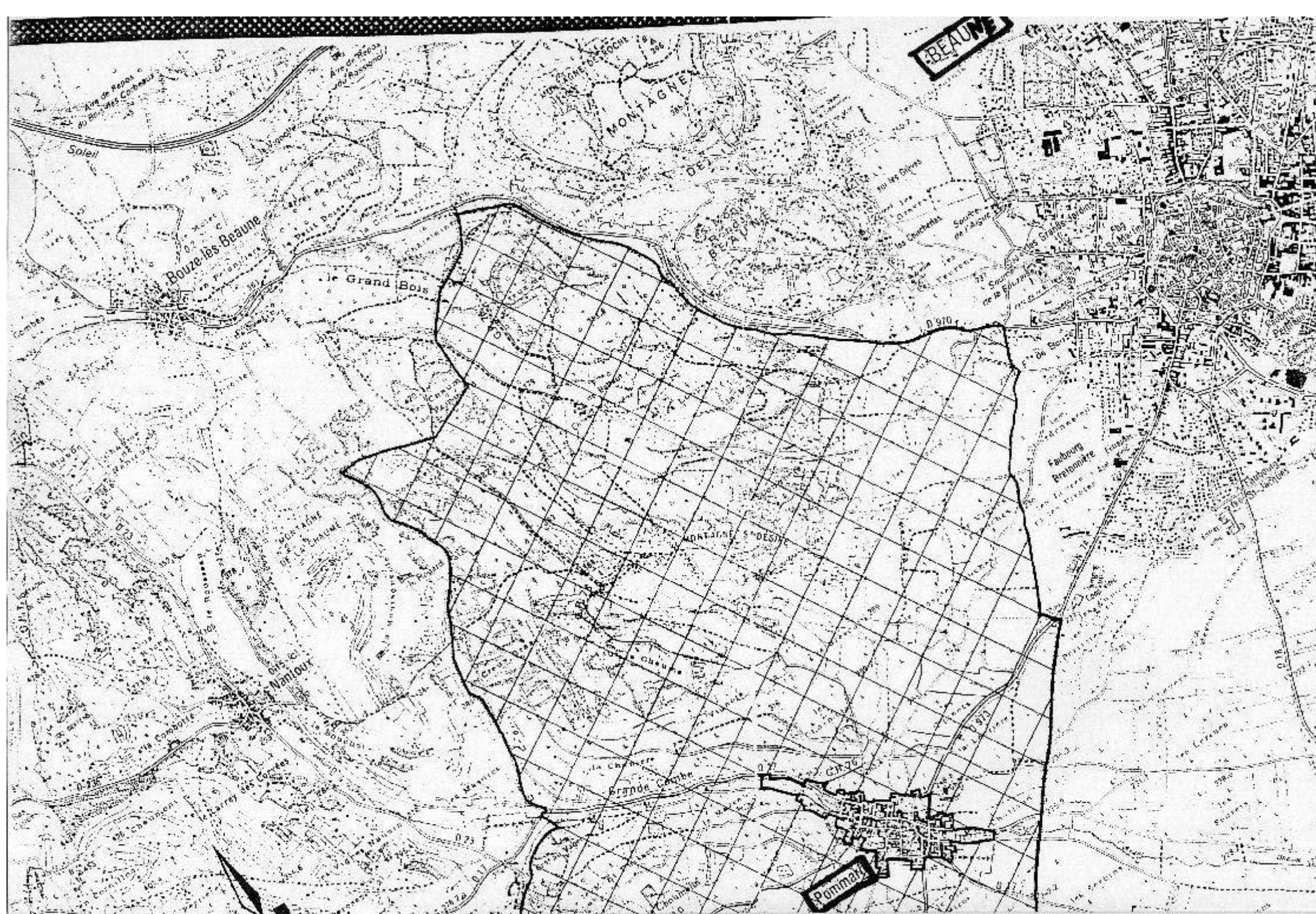
Pierre BEREGOVY

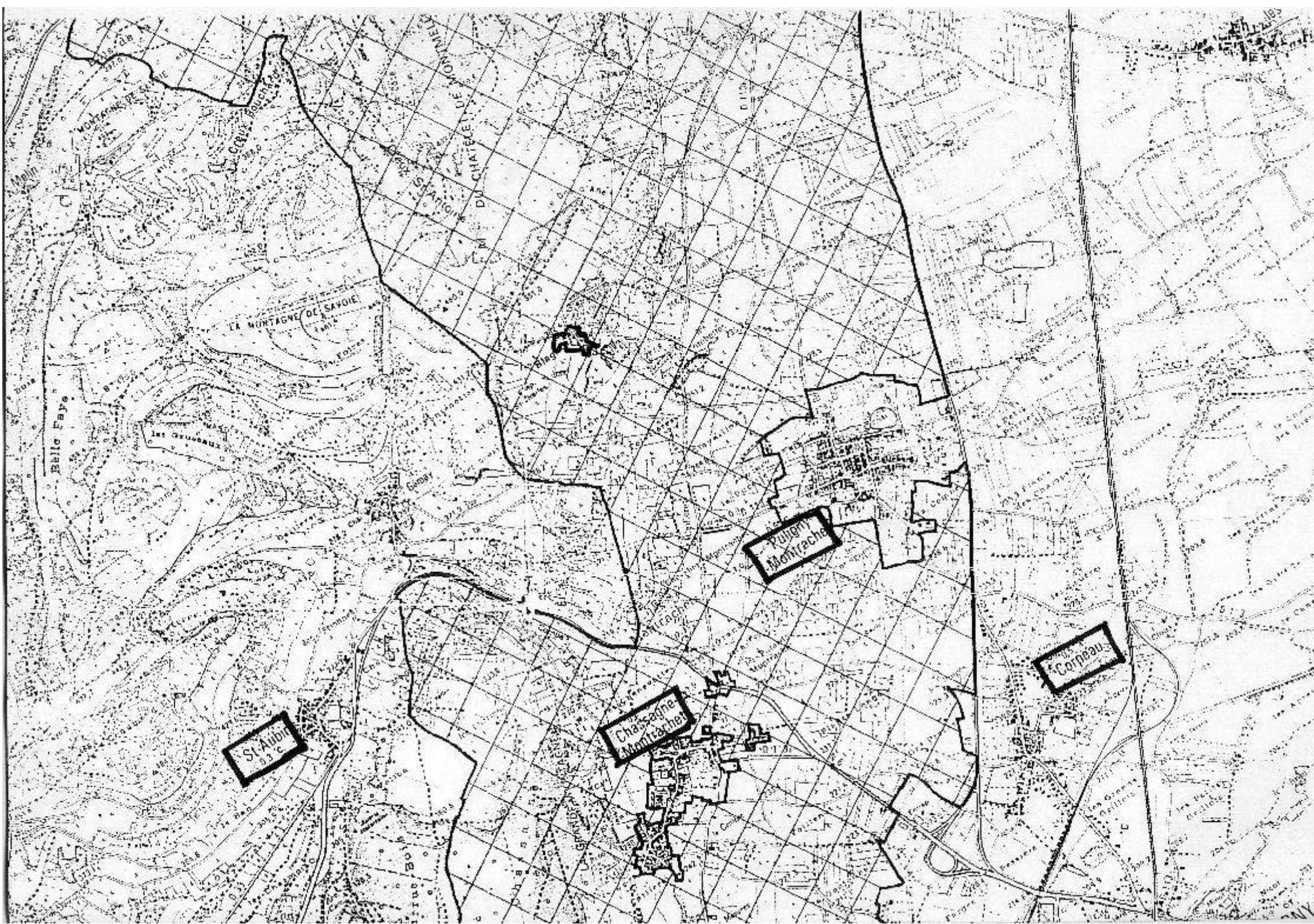
Par le Premier Ministre

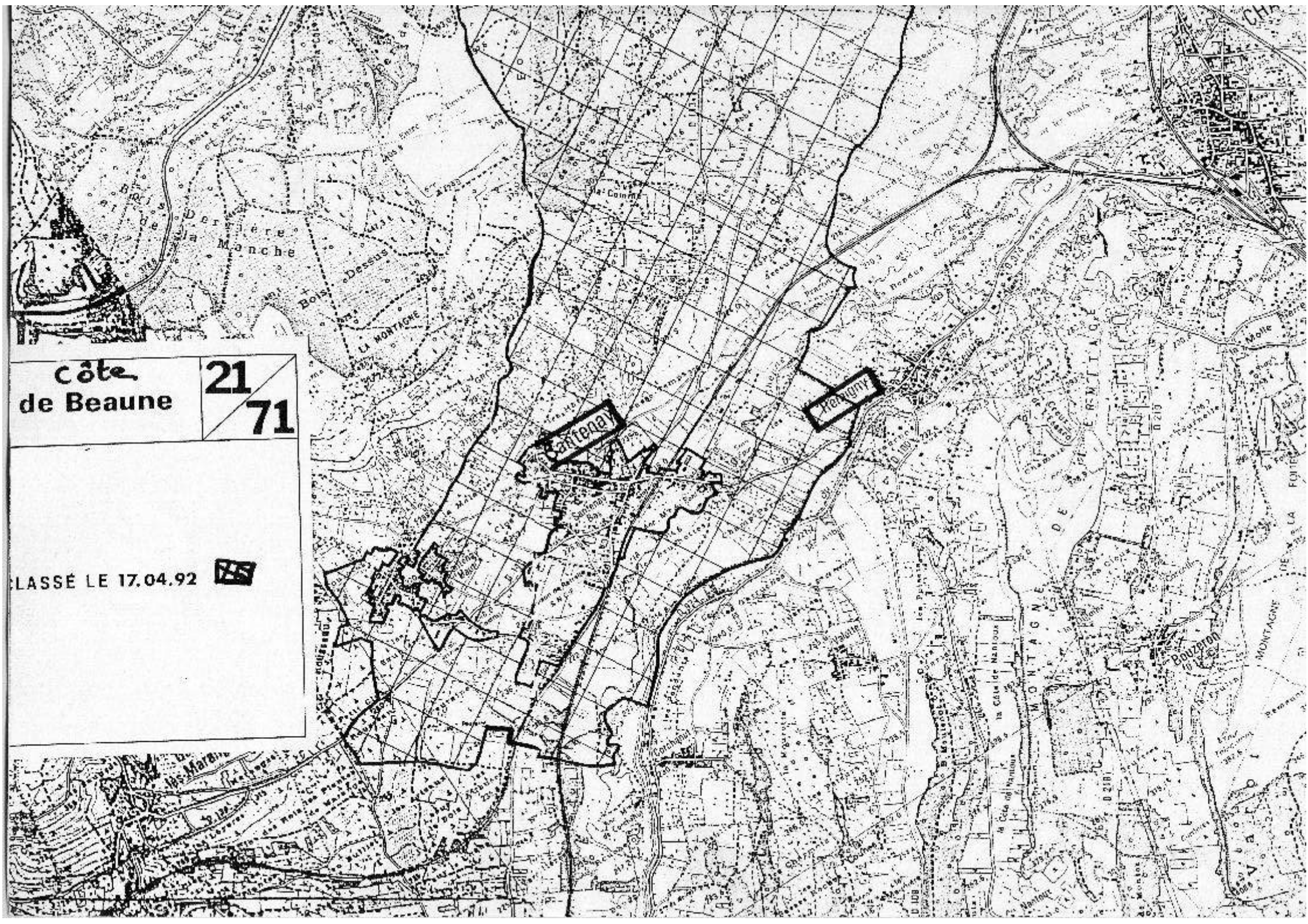
Le Ministre de l'Environnement

Ségolène ROYAL







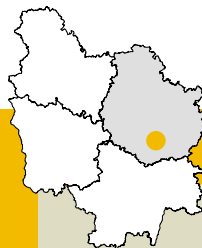


côte
de Beaune

21
71

CLASSÉ LE 17.04.92





SITE CLASSÉ

51

Côte-d'Or

CÔTE MÉRIDIONALE
DE BEAUNE

> Sud de Beaune

CARACTÉRISTIQUES DU SITE

Étroit escarpement de faille entre la vallée de la Saône et les plateaux bourguignons, le site s'étend de Beaune à Rémigny et comprend les crus prestigieux de Pommard, Meursault, Auxey-Duresses, Volnay, Puligny-Montrachet, Chassagne Montrachet, Santenay et Saint-Aubin, développés par les cisterciens.

Il se partage en trois entités paysagères :

- la plaine ouest de Saône où s'étendent vignes et cultures,
- le versant dévolu aux grands crus. Le patrimoine viticole y est riche : murets de pierres sèches qui délimitent les parcelles, murgets, plusieurs milliers de "cabotes", petits abris dans les vignes du XIX^e et début du XX^e siècle menacés de disparition. Les clos qui subsistent sont assez bien conservés ;
- le rebord du plateau calcaire couronné de friches et de massifs boisés de pins noirs.

Des combes, entaillent le versant. Les villages se regroupent à leur entrée ou au pied des coteaux.

L'ensemble constitue, un paysage prestigieux de très grande qualité.

SON ENVIRONNEMENT

Ce site fait partie de la Côte-d'Or viticole qui s'étend de Dijon à Chagny et se divise en plusieurs vignobles : Côte Dijonnaise, Côte de Nuits et Côte de Beaune, Hautes-Côtes-de-Nuits et de Beaune installés dans des dépressions et des vallées en arrière de la Côte.

SON ÉVOLUTION

Utilisation et fréquentation du site : site viticole et touristique de réputation mondiale.

État du site : le site a conservé sa qualité paysagère jusqu'à aujourd'hui, à l'exception de quelques atteintes mineures. Les vergers de pêcheurs de vignes et d'amandiers ont disparu sous l'effet des nouvelles techniques viticoles. les crus posent les questions d'extension des villages et la création de nouveaux bâtiments vini-viticoles ainsi que de signalétique.

RECOMMANDATIONS

La charte de gestion doit permettre de cadrer l'évolution du paysage, notamment, l'extension des vignes dans les zones d'appellation, l'intégration des bâtiments vinicoles, la restauration des murets, la gestion des boisements.

■ **Qualification du site :**

- site rural
- caractéristiques intrinsèques : vignobles

■ **Intérêt patrimonial :**

site d'intérêt paysager et culturel international et d'intérêt scientifique régional

■ **Départements :**

Côte-d'Or et Saône-et-Loire

■ **Communes :**

Auxey-Duresses, Beaune, Chassagne-Montrachet, Corpeau, Meursault, Montheilieu, Pommard, Puligny-Montrachet, Saint-Aubin, Santenay, Volnay (et Rémigny en Saône-et-Loire)

■ **Date de protection :**

17 avril 1992

■ **Superficie :** 4769 ha■ **Statut de propriété :**

propriétés privées

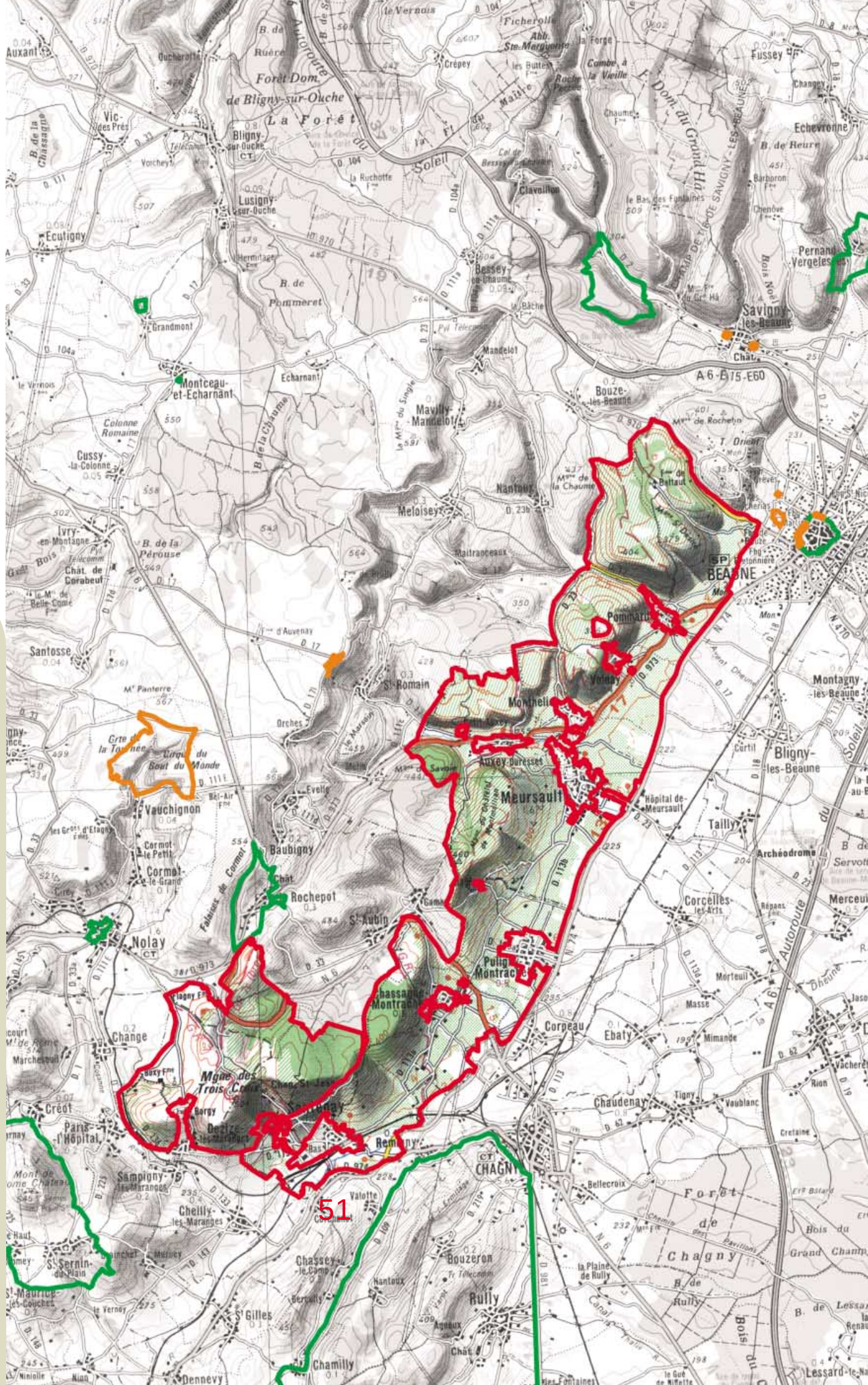
■ **Existence d'un programme de gestion :** oui■ **Autre protection :** non■ **Znieff :**

Coteaux de Pommard(152 ha) : pelouses et landes calcicoles et Grotte Porée Piarde à Meursault (2 ha) : cavité à chauve-souris.

■ **Natura 2000 :** non

- site classé, ponctuel ou étendu, concerné
- site classé, ponctuel ou étendu, périphérique
- site inscrit, ponctuel ou étendu, périphérique

échelle : 1 : 100 000 / 1cm = 1km
© Fond cartographique I.G.N.



NOR : ENS U 93 40043D

Arthur CRAPIS

DECRET du

portant classement parmi les sites des départements de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire de l'ensemble formé par la Montagne des Trois Croix sur les communes de La Rochepot et de Santenay (Côte-d'Or), de Cheilly-les-Maranges, de Dezize-les-Maranges et de Paris-l'Hôpital (Saône-et-Loire).

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Environnement,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1, 7 et 8, ensemble le décret n° 69-607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU l'arrêté du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du 1er août 1902 portant classement parmi les monuments historiques de la croix du cimetière à Santenay-le-Haut sur la commune de SANTENAY (Côte-d'Or) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du 10 juin 1910 portant classement parmi les monuments historiques de l'allée couverte de la Chaume sur la commune de LA ROCHEPOT (Côte-d'Or) (liste parue au Journal Officiel du 18 avril 1914) ;

VU la liste de 1900 et l'arrêté du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du 2 mars 1912 portant classement parmi les Monuments Historiques des tumulus-dolmens de Mont-de-Senne ou de BORGY, parcelle n° 110 section B du cadastre, sur la commune de DEZIZE-LES-MARANGES (Saône-et-Loire) (liste parue au Journal Officiel du 18 avril 1914) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Instruction Publique et des Beaux-Arts en date du 9 novembre 1926 portant inscription parmi les monuments historiques de l'église sur la commune de DEZIZE-LES-MARANGES (Saône-et-Loire) ;

VU l'arrêté du ministre de l'Education nationale en date du 30 janvier 1946 portant inscription parmi les sites pittoresques de la Côte-d'Or de l'ensemble formé à SANTENAY-LES-BAINS par le vallon de St-Jean, ses falaises et le Mont des Trois Croix ;

VU l'arrêté du Ministre d'Etat chargé des Affaires Culturelles en date du 1er octobre 1970 portant inscription parmi les sites de la Côte-d'Or de l'ensemble formé par le Château et le village de LA ROCHEPOT ;

.../...

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par le préfet de la Côte d'Or en date du 30 avril 1991 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par le préfet de Saône-et-Loire en date du 30 avril 1991 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Côte-d'Or en date du 20 juin 1991 ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Saône-et-Loire en date du 17 juin 1991 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 27 juin 1991 ;

Le Conseil d'Etat (section des Travaux publics) entendu ;

Considérant que la préservation du site formé par la Montagne des Trois Croix, revêt, en raison de son caractère pittoresque et historique, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée.

DECRETE

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites des départements de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire, l'ensemble d'une superficie de 1190 hectares environ formé par la Montagne des Trois Croix sur les communes de La Rochepot et de Santenay (Côte-d'Or), de Cheilly-les-Maranges, de Dezize-les-Maranges et de Paris-l'Hôpital (Saône-et-Loire), délimité comme suit conformément au plan au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret, et dans le sens des aiguilles d'une montre :

Département de la Côte-d'Or

Commune de LA ROCHEPOT

SECTION D3

Point d'origine : intersection entre les communes de La Rochepot, de Dezize-les-Maranges et de Chagny (Saône-et-Loire)

- limite entre la commune de La Rochepot et la commune de Chagny
- limite Sud-Est du chemin rural de Flagny à Chagny
- limite Sud du chemin départemental n° 33 de Malain à Saint-Aubin
- limites Nord-Ouest et Sud-Ouest (en partie) de la parcelle n° 557

.../...

- limites Nord-Ouest (en partie) et Sud-Ouest des bâtiments (grange) situés sur la parcelle n° 583a et contigus à la parcelle n° 557
- ligne droite fictive située dans le prolongement de la limite sud-ouest du bâtiment (grange) situé sur la parcelle n° 583a et traversant les parcelles n°s 583a et 582
- limite Nord-Ouest (en partie) de la parcelle n° 581
- limite Sud-Ouest du chemin départemental n° 33 de Malain à Saint-Aubin
- limites Ouest et Sud de la parcelle n° 558
- limite Sud-Ouest du chemin départemental n° 33 de Malain à Saint-Aubin

SECTION D4

- traversée de la route nationale n° 6 de Paris à Chambéry
- limites Nord-Ouest, Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 733
- limite Nord-Est de la route nationale n° 6 de Paris à Chambéry
- chemin rural n° 73
- limite Sud de la parcelle n° 729
- limite Ouest des parcelles n°s 729 à 725
- chemin rural n° 72
- limite Ouest de la parcelle n° 592
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 592 à l'angle rentrant de la parcelle n° 595 situé dans le prolongement de la limite Ouest de la parcelle n° 596 et suivantes, et traversant les parcelles n°s 593 et 595
- limite Ouest des parcelles n°s 595 (en partie) à 600
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 600 à l'angle Est de la parcelle n° 331 (de la section D2) et traversant la parcelle n° 601 de la section D4

SECTION D2

- limite Nord de la parcelle n° 331
- limite Est de la route nationale n° 6 de Paris à Chambéry
- limite Nord de la parcelle n° 369
- limite Ouest des parcelles n° 367 et 393
- limite Nord-Est de la parcelle n° 393

SECTION D1

- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 393 de la section D2 à l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 44 et traversant la parcelle n° 20
- limites Nord et Nord-Est de la parcelle n° 44
- limite Nord des parcelles n°s 45, 46 et 47
- limites Ouest (en partie), Nord et Est (en partie) de la parcelle n° 49

.../...

- limites Nord et Est (en partie) de la parcelle n° 53
- limite Nord des parcelles n°s 54 et 55
- limite Est (en partie) de la parcelle n° 55
- chemin rural n° 33 dit de la Chaume des Vaches
- limite Nord des parcelles n°s 66 et 67
- limites Est et Sud de la parcelle n° 67
- limite Est (en partie) de la parcelle n° 66
- limites Nord (en partie) et Est de la parcelle n° 64
- limite Est des parcelles n°s 300 (en partie) et 302
- limites Nord (en partie) et Est de la parcelle n° 338
- limite entre la commune de La Rochepot et la commune de Saint-Aubin

Tableau d'assemblage

- limite entre la commune de La Rochepot et la commune de Saint-Aubin

Commune de SANTENAY

SECTION A1

- limite entre la commune de Santenay et la commune de La Rochepot
- limite Nord des parcelles n°s 1230 et 1231
- limite Nord-Est des parcelles n°s 1231 et 21
- limite Nord-Ouest de la parcelle n° 30
- limite entre la commune de Santenay et la commune de Saint-Aubin
- chemin rural n° 6 dit de Saint-Aubin

Tableau d'assemblage

- chemin rural n° 6 dit de Saint-Aubin
- limite entre la section A8 et la section C2

SECTION C2

- limite Sud du chemin de Saint-Jean
- traversée de la rue de la Croix Sorine
- limite Sud de la voie communale n° 10 de Santenay-Bas vers l'église Saint-Jean
- limite Sud-Est de la parcelle n° 178
- chemin non dénommé bordant au Sud-Ouest les parcelles n°s 178, 181, 180 et 1543
- limite Sud-Est de la parcelle n° 1542
- limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 1686
- traversée du sentier n° 56 du Moulin Foulot au chemin de Saint-Jean

.../...

- limite Nord des parcelles n°s 1404 et 185
- traversée du TERRON (ruisseau)
- limite Ouest du TERRON (ruisseau)
- limite Sud de la parcelle n° 249
- limites Est et Sud de la parcelle n° 251
- traversée du chemin rural n° 26 de Foulot à Saint-Jean
- limite Sud des parcelles n°s 298 et 328
- limite entre la section C2 et les sections C1 et C3

SECTION C3

- limite entre la section C3 et la section C2
- limites Nord (en partie) et Est de la parcelle n° 401
- limite Nord-Est de la parcelle n° 410
- limite Est de la voie communale n° 8 de Santenay-Haut vers Decize

Tableau d'assemblage

- voie communale n° 8 de Santenay-Haut vers Decize
- chemin départemental n° 113

Département de Saône-et-Loire

Commune de CHEILLY-LES-MARANGES

Tableau d'assemblage

- chemin départemental n° 136 de Changey à Santenay

Commune de DEZIZE-LES-MARANGES

SECTION C1

- chemin départemental n° 136 de Changey à Santenay-les-Bains
- limite Nord de la voie communale n° 5 des Maranges
- limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 1005
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 1004
- traversée de la voie communale n° 102 des Domelles
- limites Ouest et Sud de la voie desservant les parcelles n°s 44, 43, 918, 917, 285, 284, 283 et 1006

- limite Ouest de la parcelle n° 1006
- limites Sud et Ouest du domaine public (DP)
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 1097 (en partie), 1128a, 295, 302, 298 et 297
- limite Est de la voie communale n° 2 de Dezize-les-Maranges à Nolay

SECTION C2

- limite Est de la voie communale n° 2 de Dezize-les-Maranges à Nolay
- limite Ouest (en partie) de la parcelle n° 1105
- limites Sud et Ouest (en partie) de la parcelle n° 1181b
- limite Sud-Ouest des parcelles n°s 477, 478 et 479
- limite Ouest de la parcelle n° 479
- limite Ouest de la parcelle n° 470
- limite Nord de la voie communale n° 115 dit du Vert

SECTION B

- limites Sud, Est et Nord de la parcelle n° 7
- ligne droite fictive reliant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 7 à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 196 et traversant la parcelle n° 6
- limite Nord des parcelles n°s 196, 3, 2 et 192
- limite entre la section B et la section A3

SECTION A3

- limite entre la section A3 et la section C2
- limites Nord-Est et Nord-Ouest de la parcelle n° 316a
- voie communale n° 107 de la Vasselie

SECTION C2

- limites Ouest et Sud de la voie communale n° 106 dit rue du Lait
- limite Est (en partie) de la parcelle n° 1090
- traversée du chemin de desserte
- limite Sud des parcelles n°s 407, 408 et 409
- limite Est (en partie) de la parcelle n° 409
- chemin de desserte bordant à l'Est le lieudit le Saugeot

SECTION C3

- limite entre la section C3 et la section C1
- limite Est des parcelles n°s 731 et 753
- limite Sud des parcelles n°s 753 et 1123 (en partie)
- limite Est de la parcelle n° 737
- traversée du chemin rural n° 4
- limite Sud du chemin rural n° 4
- limites Est et Sud de la parcelle n° 1095
- limites Sud et Ouest de la parcelle n° 1161
- limite Sud (en partie) de la parcelle n° 1095
- limite entre la commune de Dezize-les-Maranges et la commune de Paris-l'Hôpital

Commune de PARIS-L'HOPITAL

SECTION A2

- limite Nord du chemin départemental n° 136 de Changey à Santenay
- limite Ouest de la parcelle n° 537
- limite Sud des parcelles n°s 539, 540 et 541a
- limite Est de la parcelle n° 844
- limite Nord du chemin départemental n° 136 de Changey à Santenay
- limite Sud-Ouest des parcelles n° 567, 569, 570 et 571
- limite Ouest des parcelles n°s 571 et 572
- limite Est du chemin rural dit de la Montagne

SECTION A1

- traversée de la voie communale n° 102 du pont de Préromain à Dezize-les-Maranges
- limite Ouest des parcelles n°s 299 et 300
- limite Est du chemin rural dit de Porou
- limite entre la commune de Paris-L'Hôpital et la commune de Changé

Commune de DEZIZE-LES-MARANGES

Tableau d'assemblage

- limite entre la commune de Dezize-les-Maranges et la commune de Changé
- chemin rural n° 10
- voie communale n° 2 de Dezize-les-Maranges à Nolay jusqu'au point d'origine (section D3, commune de LA ROCHEPOT)

.../...

ARTICLE 2 : Sont exclus du site à classer les 2 secteurs suivants :

1er Secteur

Commune de PARIS-L'HOPITAL (Saône-et-Loire)

SECTION A1

- partie de la parcelle n° 834a constituée par un carré de 20 mètres de côté, centré sur les bâtiments de cette parcelle, et accolé au chemin rural dit du Haut de Buxy

Commune de DEZIZE-LES-MARANGES

SECTION A2

- parcelles n°s 93 et 94

2ème secteur

Commune de DEZIZE-LES-MARANGES

SECTION A3

- parcelles n°s 161 et 162.

ARTICLE 3 : Le présent décret sera notifié aux Préfets de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire et aux maires de La Rochepot et de Santenay (Côte-d'Or) et de Cheilly-les-Maranges, de Dezize-les-Maranges et de Paris-l'Hôpital (Saône-et-Loire).

ARTICLE 4 : Le présent décret, ainsi que le plan au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés, pourront être consultés aux Préfectures de la Côte-d'Or et de la Saône-et-Loire et aux mairies des communes concernées.

ARTICLE 5 : Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 30 NOV 1982

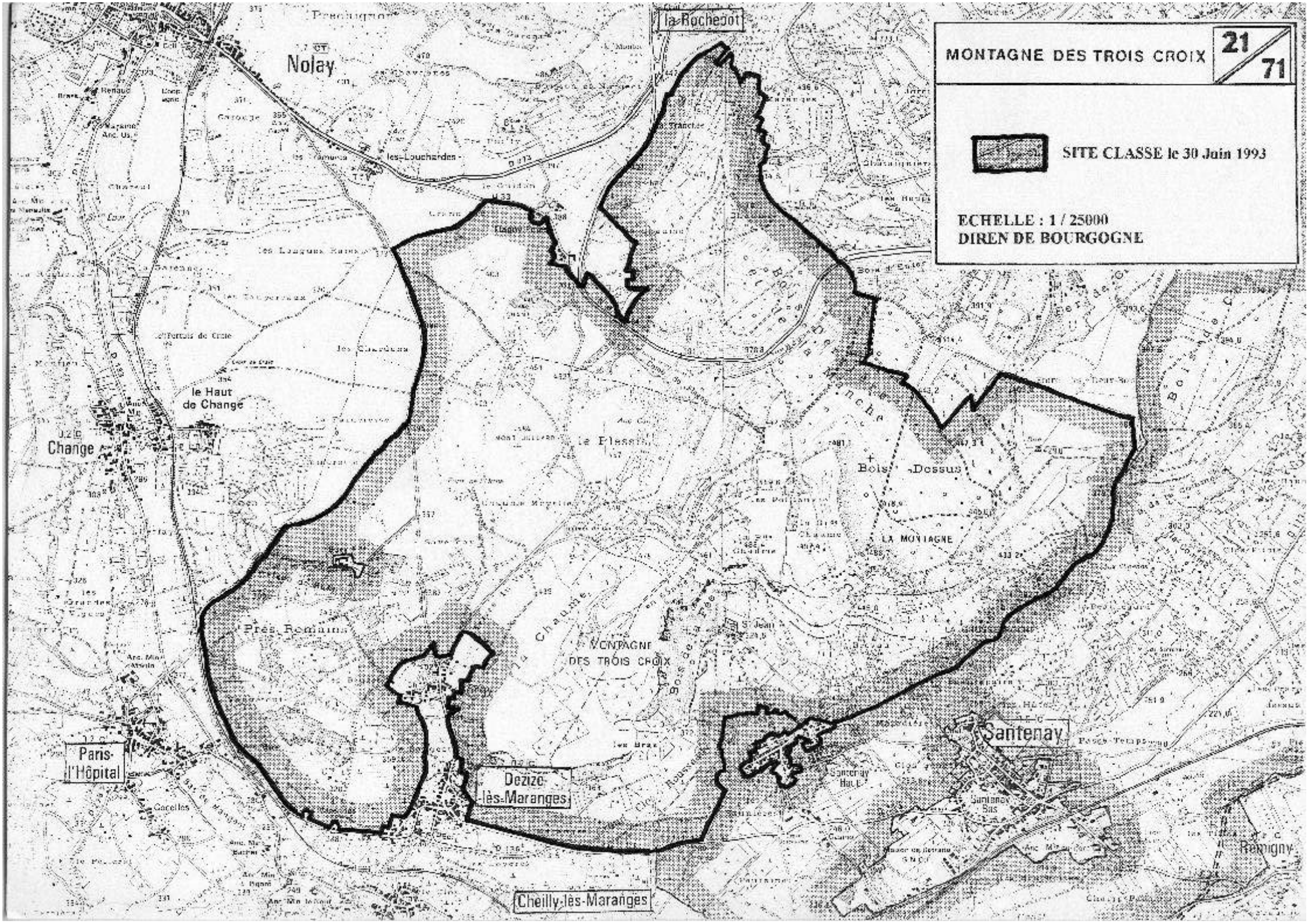
Edouard BALLADUR

Par le Premier ministre

Le ministre de l'environnement,

Michel BARNIER

Michel BARNIER



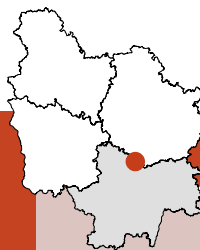
MONTAGNE DES TROIS CROIX

21 / 71



SITE CLASSE le 30 Juin 1993

ECHELLE : 1 / 25000
DIREN DE BOURGOGNE



MONTAGNE DES TROIS CROIX

> Environ 20 km au sud-ouest de Beaune

CARACTÉRISTIQUES DU SITE

Le site classé est un vaste et haut plateau, qui culmine à 581 m, en une butte ovale, la Montagne des Trois Croix ou Mont de Sène. À la charnière des vignobles de la Côte de Beaune, de ceux des maranges et de la Côte chalonnaise, sur plus de 300°, se déploie une vue circulaire sur tout le paysage environnant et les lointains. Des versants abrupts et des falaises dominent les vignes et la vallée de la Dheune, plus loin un plateau doucement incliné à pelouse calcaire, encore plus loin la plaine de Saône et de la Bresse, puis les chaînons du Chalonnois, les vastes horizons vers le Jura, jusqu'aux Alpes à l'est, et jusqu'au Morvan à l'ouest. L'ensemble du site présente un aspect dénudé et rocailleux, avec une végétation de type méridional : pelouses sèches calcicoles, buis sauvages et petits chênes pubescents. Un massif de pins noirs occupe une partie du revers.

La montagne des Trois Croix est également connue pour ses témoignages d'occupation du néolithique et gallo romain. Dolmen et nécropole ont été repérés ainsi qu'un ancien temple dédié à Mercure.

■ Qualification du site :

- site naturel
- caractéristiques intrinsèques : montagne et ses abords

■ Intérêt patrimonial :

- site d'intérêt paysager, scientifique (biologique) et historique régional

■ Département :

Saône-et-Loire et Côte-d'Or

■ Communes :

Cheilly-les-Maranges, Dézize-les-Maranges et Paris-L'Hôpital en Saône-et-Loire et La Rochepot et Santenay en Côte-d'Or,

■ Date de protection :

30 juin 1993

■ Superficie : 1220 ha

■ Statut de propriété :

propriété communale, privée

■ Existence

d'un programme de gestion : oui

■ Autres protections :

monuments historiques : classement des deux tumulus-dolmens du Mont de Senne (1900 et 1912), de la croix de cimetière à Santenay le Haut (1902) et de l'église du hameau de Saint-Jean. (1928).

■ Znieff : Montagne des Trois

Croix (132 ha) : forêt, pelouse et lande calcicole et Plateau de Santenay (383 ha) : forêt, pelouse et lande calcicole.

■ Natura 2000 : oui

SON ENVIRONNEMENT

À cheval sur la Côte-d'Or et la Saône-et-Loire, la montagne des Trois Croix constitue l'extrémité sud de la côte méridionale de Beaune. Elle se prolonge au sud-ouest par les monts de Rome-Château et de Rème qui offrent de grandes similitudes.

SON ÉVOLUTION

Utilisation et fréquentation du site : la montagne des Trois Croix est un site touristique très fréquenté.

État du site : les aménagements très limités réalisés sont dans leur ensemble en accord avec le caractère naturel du site. La gestion du site biologique est assurée par le Conservatoire des sites naturels de Bourgogne qui a établi un plan de gestion.

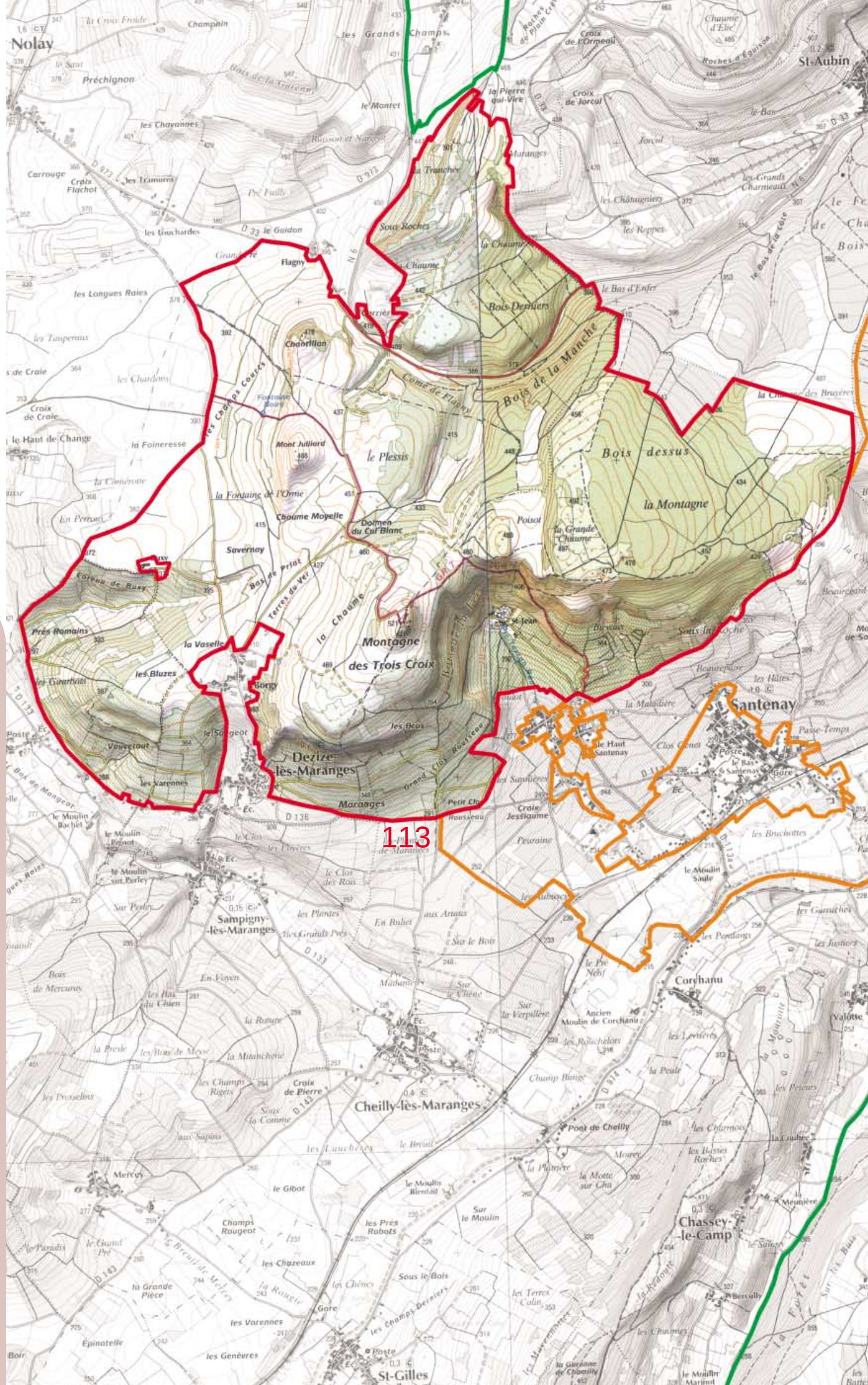
RECOMMANDATIONS

Veiller à ce que la fréquentation touristique importante n'en vienne à le dégrader, notamment par des cheminements sauvages. Une réflexion pour le réaménagement du parking et la coordination des balisages serait nécessaire. Des aménagements trop importants doivent être évités. Le site doit garder son caractère très naturel.



- site classé, ponctuel ou étendu, concerné
- site classé, ponctuel ou étendu, périphérique
- site inscrit, ponctuel ou étendu, périphérique

échelle : 1 : 25000 / 1cm = 250m
© Fond cartographique I.G.N.



113